

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO

Objet : Acquisition des parcelles départementales A471, A746 et A743 à Saint-Sériès

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°422026 en date du 29 avril 2026 par laquelle le conseil communautaire a chargé le Président par délégation de décider de l'acquisition de biens immobiliers, dont le montant ou la valeur vénale est inférieur ou égal à 100 000 euros hors taxes, hors frais d'acte et de procédure, de signer les actes correspondants et d'approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite acheter au Département de l'Hérault les terrains prévus pour accueillir le futur réservoir d'eau potable intercommunal,

DECIDE

Article 1 : d'acquérir les parcelles A471, A746 et A743 de superficies respectives de 1 257 m², 1 799 m² et 13 m², soit au total 3 069 m², situées à Saint-Sériès, appartenant au Département de l'Hérault, pour un coût total de 7 150 €, hors frais d'acte et de signer toutes les pièces relatives à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 3 : Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la Préfète de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 04/05/2026,

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Lunel Agglo,
Conseiller Départemental de l'Hérault,
Jérôme BOISSON



DECISION n°82-2026	
Transmis en Préfecture le	11.05.2026
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr